

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ET PAR COURRIEL

Le 18 octobre 2021

Sous toutes réserves

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2020-2029-Phase 3
V/Réf : R-4110-2019
N/Réf. : 105370/ 00020**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du 13 octobre dernier vous ayant été adressée par Hydro-Québec (ci-après : « le Distributeur ») en réponse aux demandes d'intervention reçues dans le cadre de la phase 3 de sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2019 mentionnée en objet.

Nous comprenons des commentaires du Distributeur que ce dernier demande à ce que la demande d'intervention de notre cliente, la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (ci-après : « la Coopérative ») soit rejetée.

En réponse aux commentaires généraux du Distributeur, la Coopérative soumet ce qui suit :

Dans le cadre de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2019, la Régie doit notamment vérifier si les conditions qui y sont prévues sont justes et raisonnables.

Suivant l'article 72 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (« LRÉ »), la Régie, pour l'approbation des plans, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement



par décret. De fait, le 23 juin dernier, le gouvernement a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne (« Décret 906-2021 »). S'agissant d'un décret de préoccupations, la Coopérative soumet que la Régie n'est pas liée par les conditions qui y sont mentionnées et qu'elle peut y déroger, tel qu'il en a été décidé notamment dans la décision *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)*, 2019 CanLII 75614 (QC RDE).

Par ailleurs, la Coopérative a conscience de l'existence du projet de *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne* (« Projet de règlement »). La Coopérative soumet que ce Projet de règlement n'est pas encore en vigueur. Aussi, même dans l'éventualité où ledit règlement entrerait en vigueur, la Coopérative soumet que la Régie a la compétence requise pour statuer de la légalité de ce règlement et le pouvoir de constater que les dispositions réglementaires contestées ne respectent pas le cadre fixé par la LRÉ et de les considérer inopérantes, tel qu'établi notamment dans la décision *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais*, 2014 CanLII 4215 (QC RDE).

La Coopérative soumet que le décret 1149-2013 concernant le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (« Décret 1149-2013 ») incluait « une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet » de la définition de « milieu local » du Plan d'approvisionnement. La Coopérative soumet que le retrait du mot coopérative dans la définition de « milieu local » du Décret 906-2021 est injustifié, déraisonnable et discriminatoire.

La Coopérative soumet que la Régie a compétence pour reconnaître la Coopérative comme participant du milieu local dans le cadre d'un éventuel appel d'offres à intervenir suivant le Plan d'approvisionnement 2020-2029 présenté par le Distributeur.

La Coopérative, comme tout soumissionnaire potentiel, à l'intérêt requis pour intervenir dans le présent dossier afin de s'assurer que le processus suivi est juste et équitable. La demande d'intervention de la Coopérative à cet effet s'inscrit au cœur de la phase 3 du présent dossier portant sur la demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions pour l'appel d'offres de 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02).

Pour les motifs ci-devant exposés, la Coopérative soumet que sa demande d'intervention est bien fondée et doit être accueillie.



Finalement, afin de compléter sa demande d'intervention, la Coopérative désire soumettre son budget de participation joint à la présente et demande respectueusement à la Régie de bien vouloir l'accueillir.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Ruth Baillargeon, Avocate

Ligne directe: 450 679-8880

Courriel: rbaillargeon@bernard-brassard.com

RB/cl

p.j Budget de participation
c.c. Me Simon Turmel